

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	69,00 €
avec la propriété industrielle.....	112,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	82,00 €
avec la propriété industrielle.....	133,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	100,00 €
avec la propriété industrielle.....	162,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	52,00 €

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions).....	7,70 €
Gérances libres, locations gérances.....	8,20 €
Commerces (cessions, etc.).....	8,60 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...).....	8,90 €

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 3.148 du 24 février 2011 portant nomination et titularisation d'un Commis-comptable à l'Administration des Domaines (p. 774).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.149 du 24 février 2011 portant nomination et titularisation d'un Professeur d'Education Physique et Sportive dans les établissements d'enseignement (p. 775).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.151 du 24 février 2011 rendant exécutoire l'Accord entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement d'Australie sur l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Paris le 1<sup>er</sup> avril 2010 (p. 775).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 7 mars 2011 portant nomination et titularisation d'un Attaché au Secrétariat du Département des Relations Extérieures (p. 776).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.237 du 20 avril 2011 portant nomination d'un Commandant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 776).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.238 du 20 avril 2011 mettant fin au détachement en Principauté de l'Adjoint au Commandant de la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain (p. 776).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.239 du 20 avril 2011 portant nomination d'un Conseiller Technique à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 777).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2011-243 du 20 avril 2011 approuvant le règlement d'attribution des bourses d'études (p. 777).*

*Arrêté Ministériel n° 2011-244 du 22 avril 2011 portant agrément de l'association dénommée «Club Monégasque d'Agility et d'Education» (p. 782).*

*Arrêté Ministériel n° 2011-245 du 22 avril 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-405 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Côte d'Ivoire (p. 782).*

*Arrêté Ministériel n° 2011-246 du 22 avril 2011 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée «SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE FABRICATIONS, ETUDES ET TRANSACTIONS», en abrégé «S.A.M.F.E.T.», au capital de 152.000 € (p. 784).*

*Arrêté Ministériel n° 2011-247 du 26 avril 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 61.025 du 31 janvier 1961 fixant les conditions dans lesquelles les douches doivent être mises à la disposition des travailleurs effectuant des travaux insalubres et salissants (p. 784).*

*Arrêté Ministériel n° 2011-248 du 26 avril 2011 portant création d'une carte professionnelle au profit des fonctionnaires de police de la Direction de la Sécurité Publique (p. 785).*

---

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

---

*Arrêté Municipal n° 2011-1423 du 21 avril 2011 réglant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du montage et du démontage des installations du 69<sup>ème</sup> Grand Prix Automobile de Monaco (p. 786).*

---

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco

*Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 788).*

*Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 788).*

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2011-71 d'un Attaché de promotion à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 788).*

*Avis de recrutement n° 2011-72 d'un Veilleur de Nuit au Foyer de l'Enfance de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 788).*

---

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

*Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 (p. 789).*

---

### DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

*Avis de recrutement d'un volontaire International de Monaco (VIM) Appel à candidatures 2011, d'un ergothérapeute au sein de l'Association de l'Enfance Handicapée, Agadir, Maroc (p. 789).*

*Avis de recrutement d'un réalisateur vidéo/photographe au Département de la planification stratégique et des relations avec les membres de l'Union Internationale des Télécommunications (Genève) (p. 790).*

---

### MAIRIE

*Avis de vacance d'emploi n° 2011-026 de trois postes d'Agents d'entretien chargés des Chalets de Nécessité dépendant du Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés, pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2011 (p. 791).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2011-027 d'un poste d'Assistante maternelle à la Crèche familiale dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 791).*

*Liste des arrêtés municipaux d'autorisation d'occupation privative du domaine public communal et des voies publiques d'une durée supérieure ou égale à six mois et d'une superficie supérieure ou égale à 10 m<sup>2</sup> (p. 791).*

---

## INFORMATIONS (p. 793).

---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 794 à 808).

---

### Annexe au Journal de Monaco

---

*Accord entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement d'Australie sur l'échange de renseignements en matière fiscale (p. 1 à 8).*

---

## ORDONNANCES SOUVERAINES

---

*Ordonnance Souveraine n° 3.148 du 24 février 2011 portant nomination et titularisation d'un Commis-comptable à l'Administration des Domaines.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Thierry VERAN est nommé dans l'emploi de Commis-comptable à l'Administration des Domaines et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre février deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.149 du 24 février 2011 portant nomination et titularisation d'un Professeur d'Education Physique et Sportive dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Hélène GERMAIN, épouse PRAT, est nommée dans l'emploi de Professeur d'Education Physique et Sportive dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre février deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.151 du 24 février 2011 rendant exécutoire l'Accord entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement d'Australie sur l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Paris le 1<sup>er</sup> avril 2010.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

L'Accord entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement d'Australie sur l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Paris le 1<sup>er</sup> avril 2010 a reçu sa pleine et entière exécution à compter du 13 janvier 2011, date de son entrée en vigueur à l'égard de la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Les dispositions de Notre ordonnance n° 2.693 du 23 mars 2010, susvisée, sont applicables.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre février deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

L'accord entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement d'Australie sur l'échange de renseignements en matière fiscale est en annexe au présent Journal de Monaco.

*Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 7 mars 2011 portant nomination et titularisation d'un Attaché au Secrétariat du Département des Relations Extérieures.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Danièle MERLE est nommée dans l'emploi d'Attaché au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mars deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.237 du 20 avril 2011 portant nomination d'un Commandant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1<sup>er</sup> juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 2.704 du 31 mars 2010 portant nomination d'un Capitaine à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Capitaine Marc DEGABRIEL, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est promu au grade de Commandant, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt avril deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.238 du 20 avril 2011 mettant fin au détachement en Principauté de l'Adjoint au Commandant de la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1<sup>er</sup> juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 1.382 du 31 octobre 2007 portant nomination d'un Capitaine à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain ;

Vu Notre ordonnance n° 2.324 du 3 août 2009 portant nomination de l'Adjoint au Commandant de la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jacques CORTEGGIANI, Adjoint au Commandant de Notre Compagnie des Carabiniers, étant réintégré dans son administration d'origine à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt avril deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.239 du 20 avril 2011 portant nomination d'un Conseiller Technique à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.312 du 30 juillet 2009 portant nomination d'une Conseillère Pédagogique, Responsable du Centre de Formation Pédagogique, dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Sylvia BIANCHI, épouse CHEYNUT, Conseillère Pédagogique, Responsable du Centre de Formation Pédagogique, est nommée en qualité de Conseiller Technique à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais de Monaco, le vingt avril deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2011-243 du 20 avril 2011 approuvant le règlement d'attribution des bourses d'études.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu les arrêtés ministériels n° 94-338 du 29 juillet 1994, n° 2007-370 du 23 juillet 2007, n° 2008-447 du 8 août 2008, n° 2009-420 du 10 août 2009 et n° 2010-218 du 28 avril 2010 approuvant le règlement d'attribution des bourses d'études ;

Vu l'avis émis par la Commission des Bourses d'Etudes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 2011.

**Arrêtons :**

I- CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES BOURSES D'ETUDES

ARTICLE PREMIER.

Les bourses d'études constituent une contribution de l'Etat aux frais que les familles ou les étudiants doivent engager en vue de l'éducation ou de la formation professionnelle ou technique de ceux-ci.

ART. 2.

*Les bénéficiaires*

Une commission désignée par le Ministre d'Etat et dont la composition, le mode de nomination des membres et les règles de fonctionnement sont fixés par arrêté ministériel, examine et formule son avis sur les demandes de bourses d'études adressées au Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Ces demandes peuvent être adressées par les familles ou par les candidats appartenant à l'une des catégories ci-après :

1°) étudiants de nationalité monégasque ;

2°) étudiants de nationalité étrangère conjoints de monégasque, non légalement séparés ;

3°) étudiants de nationalité étrangère qui sont, soit nés d'un ascendant monégasque, soit issus d'un foyer dont l'un des parents est monégasque, soit dépendants d'un ressortissant monégasque. De plus, les candidats devront résider en Principauté ou dans le département limitrophe au moment du dépôt de leur demande ;

4°) étudiants de nationalité étrangère qui sont soit à la charge, soit orphelins d'un agent de l'Etat ou de la Commune, d'un agent d'un établissement public ou d'un Service français installé par Traité en Principauté depuis au moins cinq ans, en activité ou à la retraite, demeurant à Monaco ou dans le département limitrophe ;

5°) étudiants de nationalité étrangère qui résident à Monaco depuis au moins dix ans.

ART. 3.  
*Les études concernées*

Les bourses peuvent être attribuées pour :

- a) l'enseignement primaire ou secondaire, en raison de la domiciliation à l'étranger et de circonstances exceptionnelles d'ordre familial ou matériel ;
- b) l'enseignement professionnel ou technique du second degré, en raison de la domiciliation à l'étranger et de circonstances exceptionnelles d'ordre familial ou matériel, étant précisé que la formation peut être poursuivie à temps plein ou dans le cadre de l'apprentissage ;
- c) l'enseignement technique supérieur ;
- d) l'enseignement supérieur ;
- e) la préparation des concours de l'enseignement (C.A.P.E.S., C.A.P.E.P.S., C.A.P.E.T., C.A.P.L.P., C.R.P.E. et Agrégation) et le perfectionnement dans des disciplines concernant directement la fonction publique, l'économie, le maintien et l'accroissement du rayonnement de Monaco dans les domaines artistique, intellectuel et scientifique ou des catégories d'emplois où ils sont en nombre insuffisant ;
- f) le perfectionnement dans une langue de grande communication grâce à un séjour dans un pays étranger. Les modalités d'attribution de ces aides font l'objet d'un règlement particulier ;
- g) la promotion sociale, c'est-à-dire la progression du candidat dans la hiérarchie de sa profession (y compris la poursuite des études de médecine en fin de cycle pour obtenir le clinicat), la reprise des études précédemment engagées ou la reconversion dans une branche nouvelle ;
- h) les candidats justifiant d'un statut de salarié employé pour un travail d'une durée supérieure à 15 heures par semaine ou d'apprenti, et poursuivant des études d'enseignement supérieur ou technique supérieur.

Les bourses visées aux alinéas a) b) e) sont réservées aux seuls candidats appartenant aux catégories 1 et 2 définies dans l'article 2 du présent règlement. Ces bourses ne sont pas automatiquement reconductibles.

ART. 4.  
*Les limites d'âges*

Sauf cas exceptionnels que le Ministre d'Etat apprécie, les conditions d'âges auxquelles est soumise l'obtention des bourses d'études sont les suivantes :

1- Concernant les bourses relatives à l'enseignement supérieur (visées aux alinéas c, d, e) :

Pour une première demande de bourse d'études, les étudiants doivent être âgés de moins de 26 ans. A compter de l'âge de 26 ans, les étudiants ne doivent pas interrompre leurs études pour continuer à bénéficier d'une bourse.

2- Concernant les autres catégories de bourses les candidats ne devront pas dépasser une limite d'âge fixée à :

- 20 ans pour l'enseignement primaire et secondaire, professionnel et technique du second degré (article 3 paragraphes a et b) ;
- 50 ans pour la promotion sociale (article 3 paragraphe g).

- 30 ans pour les candidats justifiant d'un statut de salarié ou d'apprenti (article 3 paragraphe h). En deçà de 30 ans, les candidats ne percevant plus de rémunérations au titre de l'année de la demande peuvent se voir attribuer une bourse visée aux alinéas c) et d) de l'article 3. Au-delà de 30 ans, quelle que soit leur situation, les candidats relèvent des demandes de bourses de promotion sociale (article 3 paragraphe g).

3- Les conditions d'âge requises ne devront pas être atteintes avant le 31 décembre de l'année de la demande.

II- CRITERES SOCIAUX D'ATTRIBUTION

ART. 5.  
*Données prises en compte*

Le montant de la bourse est calculé en fonction des frais d'études, compte tenu de la nature et du lieu de celles-ci, ainsi que des dépenses correspondant aux besoins légitimes de l'étudiant. Il varie en outre avec le statut de salarié ou d'apprenti de l'étudiant, les ressources et le quotient familial du foyer concerné.

Les montants des frais et dépenses sont forfaitairement fixés par le Ministre d'Etat et font l'objet d'un barème qui est annuellement réévalué. Ce dernier permet de déterminer le pourcentage d'attribution.

ART. 6.  
*Ressources et composition du foyer : le quotient familial*

Les ressources retenues pour établir le montant des revenus du foyer sont notamment :

- les salaires réels nets définis comme l'ensemble des rémunérations acquises à l'occasion du travail ;
- les rentes et les retraites ;
- les allocations familiales perçues pour tous les enfants à charge du chef de famille ;
- les allocations exceptionnelles de rentrée, la prime de scolarité et prime de fin d'année ;
- les pensions alimentaires, en cas de divorce ou de séparation des parents ;
- les revenus provenant des biens immobiliers ;
- les revenus provenant des valeurs mobilières ;

et, d'une manière générale, toutes ressources constituant l'actif du foyer.

Pour les étudiants visés à l'article 2 (1, 2 et 3), le montant total des ressources mensuelles du foyer subit un abattement dont le taux est fixé chaque année par le Ministre d'Etat en même temps que les barèmes et frais d'études mentionnés aux articles 5 et 7 du présent règlement.

Le quotient familial est obtenu en divisant le montant total des revenus de toutes les personnes vivant au foyer par le nombre de ces personnes, chacune étant affectée respectivement des coefficients suivants :

- étudiant demandeur / enfant ou adulte à charge (autre l'étudiant demandeur) effectuant des études supérieures à temps plein ou dans le cadre de l'apprentissage : 1,25 ;
- chef de famille : 1 ;
- adulte non étudiant à charge à partir de 18 ans : 1 ;
- enfants à charge effectuant des études d'enseignement secondaire, professionnel ou technique du second degré à partir de 18 ans : 1 ;
- enfants à charge de 11 à 17 ans : 0,8 ;
- enfants à charge de 7 à 10 ans : 0,6 ;
- enfants à charge de 4 à 6 ans : 0,5 ;
- enfants à charge de 0 à 3 ans : 0,3.

Constitue un foyer indépendant l'étudiant qui réside à Monaco dans un logement indépendant. De plus, il doit avoir la qualité d'apprenti ou de salarié employé pour un travail d'une durée supérieure à 15 heures par semaine, ou bien être marié à un apprenti ou à un salarié employé pour un travail d'une durée supérieure à 15 heures par semaine.

Il sera pris en compte pour 1,50.

La Commission pourra cependant formuler un avis sur toute situation particulière en fonction des ressources ou de la composition du foyer.

### III- MODALITES D'ATTRIBUTION DES BOURSES D'ETUDES

#### ART. 7. *Les niveaux d'études*

Quelle que soit la bourse sollicitée, son montant est déterminé par le pourcentage d'attribution obtenu en application du barème visé à l'article 5.

Cependant, le montant de la bourse visée à l'alinéa e) de l'article 3 du présent règlement pourra, le cas échéant, être égal à la rémunération versée ou aux avantages financiers accordés aux étudiants appartenant à la communauté nationale du pays où l'étudiant monégasque effectue ses études.

De même, pour les candidats visés à l'article 2 (1°, 2°) poursuivant des études de haut niveau, le Ministre d'Etat peut consentir, après examen de chaque dossier, une revalorisation du montant de la bourse accordée. Deux cas sont envisageables :

- s'agissant des étudiants qui poursuivent des études en master 2 ou équivalent dans un secteur d'activité jugé digne d'intérêt pour la Principauté, il peut être consenti une majoration forfaitaire de leur bourse d'études ordinairement calculée, dont le montant est annuellement fixé par le Ministre d'Etat, et qui ne peut être perçue qu'une seule fois ;

- s'agissant des étudiants qui, après l'obtention d'un master 2 ou équivalent, préparent une thèse de Doctorat relevant d'un secteur d'activité jugé digne d'intérêt pour la Principauté, il peut être versé une somme correspondant au traitement minimum versé dans la Fonction Publique Monégasque aux Agents de l'Etat évalué sur dix mois.

Pour les doctorants attributaires d'une allocation de recherche ou d'une activité rémunérée à salaire au moins équivalent, ils peuvent bénéficier d'un montant forfaitaire correspondant à 30 % du montant de la bourse doctorale.

Afin de bénéficier de l'aide correspondant au lieu des études, l'étudiant doit justifier ce choix par la spécificité de l'enseignement qui y est dispensé.

#### ART. 8. *Le cursus du candidat*

Les modalités d'attribution des bourses de l'enseignement supérieur sont variables suivant le niveau d'études dans lequel se trouve le candidat.

1) Pour les cursus licence et master (ou cursus de niveaux équivalents) : un étudiant peut percevoir jusqu'à 8 bourses d'études, à raison de 5 pour le cycle d'études licence (6 dans le cas où le cursus nécessite une année de Mise à Niveau obligatoire) et 3 pour le cycle d'études master. Ce principe vaut aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une ou plusieurs réorientations. La bourse est accordée en fonction de la validation de la formation telle que prévue ci-dessous :

\* Pour l'obtention de la licence (ou niveau équivalent) :

- la 3<sup>ème</sup> bourse d'études ne peut être accordée que si l'étudiant a validé au moins 60 crédits européens, 2 semestres ou 1 année (Bac + 1) ;
- la 4<sup>ème</sup> bourse d'études ne peut être accordée que si l'étudiant a validé au moins 120 crédits européens, 4 semestres ou 2 années (Bac + 2).

Dans le cas où le cursus nécessite une année de Mise à Niveau (MAN) obligatoire :

- la 3<sup>ème</sup> bourse d'études ne peut être accordée que si l'étudiant a validé au moins l'année de Mise à Niveau (MAN) ;
- la 4<sup>ème</sup> bourse d'études ne peut être accordée que si l'étudiant qui a bénéficié d'une MAN a validé au moins 60 crédits européens, 2 semestres ou 1 année (Bac + 1) ;
- la 5<sup>ème</sup> bourse d'études ne peut être accordée que si l'étudiant qui a bénéficié d'une MAN a validé au moins 120 crédits européens, 4 semestres ou 2 années (Bac + 2).

\* Pour l'obtention du master recherche ou du master professionnel (ou niveau équivalent) :

- la 6<sup>ème</sup> bourse d'études ne peut être accordée que si l'étudiant a validé au moins 180 crédits européens, 6 semestres ou 3 années (Bac + 3) ;
- les 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> bourses d'études ne peuvent être accordées que pour des formations relevant du cycle d'études master.

Pour les cursus licence et master, une bourse d'études couvre deux semestres consécutifs.

2) Pour les doctorats : Les bourses sont allouées pour la durée normale de la formation suivie, soit 3 années. Toutefois, lorsque les étudiants ont obtenu l'autorisation d'accomplir leur scolarité en une année supplémentaire cette aide peut être renouvelée pour cette durée.

Sont exclus du droit à une bourse de doctorat les candidats qui ont déjà bénéficié de cette aide pour préparer un diplôme de même niveau.

### IV- FIXATION DU TAUX DE LA BOURSE

#### ART. 9. *Condition d'allocation d'une somme forfaitaire*

Les candidats visés à l'article 2 (1 et 2) qui sont issus d'un foyer dont le quotient familial ne permet pas l'attribution d'une bourse peuvent bénéficier d'une somme forfaitaire correspondant aux caractéristiques de leurs études. Les montants de l'allocation sont fixés, chaque année, par le Ministre d'Etat.

Pour les bourses visées aux alinéas a), b), g) et h) de l'article 3 le montant de la somme forfaitaire correspond à 30 % de l'estimation des frais calculés sur la base du barème visé à l'article 5 du présent règlement.

La bourse attribuée aux autres étudiants de ces catégories est calculée de la manière suivante : le pourcentage de la bourse totale obtenu en tenant compte du quotient familial sera majoré de celui de l'allocation forfaitaire, les deux ne pouvant en aucun cas dépasser le montant de la bourse au taux de 100 %.

## ART. 10.

*Condition d'allocation  
d'une bourse d'études pour les candidats étrangers*

Toutefois, pour les candidats étrangers autres que ceux visés à l'article 2 paragraphes 1, 2 et 3, le montant de la bourse calculé selon les modalités prescrites à l'article 5 subit un abattement de 30 %.

Les candidats étrangers sont tenus d'effectuer une demande de bourse d'études auprès des autorités de leur pays, dès lors que l'établissement d'inscription permet l'ouverture de droit à une aide publique.

La bourse étrangère dont bénéficient ces étudiants sera déduite de la bourse monégasque.

## V- MODALITES DE DEPOT ET D'EXAMEN DES DEMANDES

## ART. 11.

*Constitution des dossiers : première demande*

Les demandes de bourses rédigées sur papier libre par le candidat s'il est majeur ou par son responsable légal s'il est mineur, doivent être adressées à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports jusqu'au 31 juillet précédant la rentrée universitaire ou scolaire.

Elles doivent être accompagnées des pièces suivantes :

1- un imprimé, disponible auprès de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ou sur le site Internet de cette Direction, à remplir par le candidat, s'il est majeur, ou par son responsable légal s'il est mineur ;

2- un acte de naissance du candidat ;

3- \* pour les candidats monégasques : un certificat de nationalité ;

\* pour les candidats conjoints de monégasques : un certificat de nationalité du conjoint monégasque ;

\* pour les candidats non monégasques mais appartenant à la catégorie visée à l'article 2- 3°) du règlement : un certificat de nationalité du ou des parent(s) ainsi que les justificatifs de résidence ;

\* pour les candidats étrangers qui sont soit à la charge, soit orphelins d'un fonctionnaire de l'Etat, de la Commune ou d'un agent d'un établissement public en activité ou à la retraite, tout document spécifiant la qualité de l'agent concerné et, si ce dernier est toujours en vie, un certificat de résidence attestant qu'il demeure à Monaco ou dans le département limitrophe ;

\* pour les autres candidats étrangers, un certificat attestant que le candidat est domicilié en Principauté depuis au moins dix ans au moment du dépôt de la demande.

4- Une copie des diplômes ou certificats ou attestations dont la possession est exigée pour l'admission dans l'établissement où seront entreprises les études ;

5- Un justificatif des frais d'inscription pour l'année universitaire de la demande : pour les candidats poursuivant des études dans des grandes écoles ou établissements assimilés (écoles d'ingénieurs, instituts d'études politiques, écoles de commerce sous réserve que le diplôme soit visé ou que la formation soit inscrite au Répertoire National des Certifications Professionnelles) ;

6- Pour les candidats étrangers poursuivant des études supérieures en dehors de la Principauté :

\* lorsque les études sont effectuées dans leur pays : une attestation émanant des autorités de leur pays certifiant, d'une part, qu'ils ont adressé une demande de bourse aux services compétents de ce pays, d'autre part, soit le montant de la bourse qui leur a été accordée, soit les raisons pour lesquelles la bourse leur a été refusée ;

\* lorsque les études sont effectuées en dehors de leur pays : une attestation émanant des autorités du pays où sont poursuivies les études, ou bien une déclaration sur l'honneur de l'étudiant attestant qu'il ne perçoit pas d'aide financière identique ou similaire.

7- Tout document apportant la preuve de l'exactitude des déclarations faites en matière de ressources du foyer concerné, à savoir :

\* Pour les salariés, une attestation émanant de l'employeur relative aux salaires nets perçus durant la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande ;

\* Pour les industriels et commerçants, la copie de documents comptables tels que bilan, compte de résultat ou attestation des sommes prélevées par l'exploitant durant la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande, ou éventuellement, durant l'exercice social précédent, ou, à défaut, une attestation sur l'honneur des revenus perçus ;

\* Pour les professions libérales : une attestation sur l'honneur des revenus perçus durant la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande ;

\* Pour les retraités, une attestation certifiée conforme par leur organisme payeur des pensions versées au cours de la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande ;

\* Dans tous les cas : une attestation sur l'honneur des revenus accessoires perçus durant la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande.

8- Pour les étudiants mariés, les justificatifs de leur domicile ou de leur état civil : carte d'identité, extrait de l'acte de mariage ;

9- Pour les étudiants salariés résidant à Monaco dans un logement indépendant, outre l'attestation exigée pour les salariés, un justificatif de leur domicile ;

10- Si le candidat occupe un logement étudiant (en dehors de Monaco), une quittance datée de septembre de l'année de la demande, ou une copie du bail ;

11- Un relevé d'identité bancaire.

## ART. 12.

*Constitution des dossiers : renouvellement*

Les candidats dont les études ne sont pas achevées et qui sont déjà titulaires d'une bourse, sont tenus d'en demander le renouvellement dans les mêmes délais, sous réserve qu'ils remplissent les conditions fixées par l'article 8 du présent règlement. Les demandes de renouvellement, également rédigées sur papier libre, doivent être accompagnées des pièces suivantes :

1) un certificat établi par le service compétent faisant connaître les résultats obtenus l'année précédente ;

2) les pièces citées aux paragraphes 1, 3 (alinéas 4 et 5), 5, 6, 7, et 10 de l'article 11.



## ART. 13.

*Protection des informations nominatives*

Dans le cadre de l'application du règlement d'attribution des bourses d'études, la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports met en œuvre un traitement automatisé ayant pour finalité «gestion des demandes de bourses d'études».

Sur le fondement des justificatifs obligatoires fournis par les candidats, afin de permettre l'examen de leur dossier, seules les informations suivantes sont saisies dans l'application informatique permettant le calcul du montant de la bourse :

- Identité : titre ou civilité, nom, prénom, date de naissance et nationalité ;
- Adresses et coordonnées : adresse électronique, téléphone et adresse postale ;
- Formation, diplômes et vie professionnelle : type d'étude, niveau d'études, lieu d'études, années d'obtention du baccalauréat et série ;
- Catégorie d'attributaire ;
- Revenus : coordonnées bancaires, quotient familial et coefficient familial.

Les destinataires des informations nominatives du candidat à une bourse sont le Contrôle Général des Dépenses pour la vérification des paiements, les membres de la Commission des Bourses pour avis, le Département de l'Intérieur pour présentation des candidats au Conseil de Gouvernement, et la Commission d'Insertion des Diplômés. Chacune de ces entités ne recevant que les seules informations nécessaires à l'exercice de ses missions.

Les candidats à une bourse ne disposent pas de droit d'opposition au traitement de leurs informations nominatives, conformément à l'article 13 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives. Toutefois, ils disposent d'un droit d'accès et de rectification de leurs données en s'adressant au service chargé de la gestion des demandes de bourses de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Les informations nominatives seront conservées 3 ans à compter de la dernière demande de bourse.

## ART. 14.

*Dépôt des dossiers*

Les demandes de bourses sont déposées chaque année auprès de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, jusqu'au 31 juillet précédant la rentrée universitaire ou scolaire. Un délai de grâce peut être accordé jusqu'au 14 août, assorti d'une pénalité de 10 % sur le montant total de la bourse d'études.

Au-delà de cette date, les demandes ne seront pas prises en compte.

Tout dossier incomplet doit être accompagné d'un écrit indiquant les pièces manquantes. Les pièces manquantes nécessaires au calcul du montant de la bourse d'études doivent être fournies avant le 20 septembre de la rentrée universitaire ou scolaire. Après cette date, l'allocation forfaitaire est appliquée de droit pour les candidats visés à l'article 2 (1° et 2°). Pour les autres candidats, la demande est annulée.

En tout état de cause, et à l'exclusion des pièces à caractère financier, tout dossier doit être entièrement complété avant la fin du mois de mars de l'année en cours, sous peine d'annulation de la demande.

## VI- VERSEMENT DES BOURSES D'ETUDES

## ART. 15.

*Modalités de versement*

Les bourses d'études sont attribuées par décision du Directeur de l'Education Nationale sur avis de la Commission prévue à l'article 2.

Elles sont servies automatiquement, en deux versements, au cours du premier puis du deuxième trimestre, sous forme d'avance et de solde représentant respectivement 40 % et 60 % du montant total, dès l'instant où le dossier est complété de toutes les pièces demandées.

Néanmoins, pour les candidats visés à l'article 2 (1° et 2°) dont le quotient familial ne permet l'attribution que de la somme forfaitaire, le versement se réalise en une seule fois au cours du premier trimestre, dès l'instant où le dossier est complété de toutes les pièces demandées.

Pour les boursiers visés à l'article 2 (1° et 2°), dont le quotient familial permet l'attribution de la somme forfaitaire et d'un certain pourcentage de prise en charge de frais d'études, l'allocation forfaitaire est d'abord mandatée au premier trimestre suivie, au deuxième, de la somme correspondant au taux versé au titre de la contribution de l'Etat.

Enfin, pour les bourses de doctorat attribuées aux candidats visés à l'article 2 (1° et 2°), le versement est mensualisé sur une période de dix mois, après présentation d'une attestation trimestrielle visée par l'Ecole doctorale ou par le professeur encadrant les activités de recherche de l'étudiant.

## ART. 16.

*Cas de réexamen des dossiers*

En cas de désaccord, l'étudiant peut procéder à une demande de recours, dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de la notification de la décision.

L'étudiant doit s'engager sur l'honneur à prévenir, en temps utile, la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports de l'interruption de ses études en cours d'année scolaire ou universitaire ainsi que toute modification de sa situation civile ou financière.

Un nouvel examen du dossier sera effectué et le montant de la bourse éventuellement révisé.

Les bourses qui auraient été attribuées soit par suite de fausses déclarations, soit en raison du fait que l'étudiant aurait négligé de signaler une modification de sa situation ou une interruption de ses études seront supprimées et les sommes versées donneront lieu à répétition.

## ART. 17.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt avril deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*

M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2011-244 du 22 avril 2011 portant agrément de l'association dénommée «Club Monégasque d'Agility et d'Education».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-416 du 21 juillet 1989 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «Club Monégasque d'Agility et d'Education» ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 2011.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Club Monégasque d'Agility et d'Education» est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux avril deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2011-245 du 22 avril 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-405 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Côte d'Ivoire.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-405 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la Côte d'Ivoire ;

Vu les arrêtés ministériels n° 2009-56 du 5 février 2009, n° 2011-36 du 25 janvier 2011 et n° 2011-93 du 23 février 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-405 du 30 juillet 2008 portant application de

l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Côte d'Ivoire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 2011 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-405 susvisé, les annexes dudit arrêté sont modifiées conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux avril deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2011-245  
DU 22 AVRIL 2011 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL  
N° 2008-405 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION DE  
L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUN 2008  
RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT  
EN OEUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

A. Les personnes suivantes sont supprimées de la liste figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel n° 2008-405 du 30 juillet 2008, et sont ajoutées à la liste figurant à l'annexe I dudit arrêté.

1. Laurent GBAGBO

Date de naissance : 31 mai 1945.

Lieu de naissance : Gagnoa, Côte d'Ivoire.

Ancien Président de la Côte d'Ivoire : obstruction au processus de paix et de réconciliation, rejet des résultats de l'élection présidentielle.

Date de désignation par les Nations unies : 30.3.2011.

2. Simone GBAGBO

Date de naissance : 20 juin 1949.

Lieu de naissance : Moossou, Grand-Bassam, Côte d'Ivoire.

Présidente du groupe parlementaire du Front populaire ivoirien (FPI) : obstruction au processus de paix et de réconciliation, incitation publique à la haine et à la violence.

Date de désignation par les Nations unies : 30.3.2011.

3. Désiré TAGRO

Numéro de passeport : PD – AE 065FH08.

Date de naissance : 27 janvier 1959.

Lieu de naissance : Issia, Côte d'Ivoire.

Secrétaire général du soi-disant «cabinet présidentiel» de M. GBAGBO : participation au gouvernement illégitime de M. GBAGBO, obstruction au processus de paix et de réconciliation, rejet des résultats de l'élection présidentielle, implication dans la répression violente de mouvements populaires.

Date de désignation par les Nations unies : 30.3.2011.

4. Pascal AFFI N'GUESSAN

Numéro de passeport : PD-AE 09DD00013.

Date de naissance : 1<sup>er</sup> janvier 1953.

Lieu de naissance : Bouadriko, Côte d'Ivoire.

Président du Front populaire ivoirien (FPI) : obstruction au processus de paix et de réconciliation, incitation à la haine et à la violence.

Date de désignation par les Nations unies : 30.3.2011.

B. La personne suivante est ajoutée à la liste figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel n° 2008-405 du 30 juillet 2008.

1. Alcide DJÉDJÉ

Date de naissance : 20 octobre 1956.

Lieu de naissance : Abidjan, Côte d'Ivoire.

Proche conseiller de M. GBAGBO : participation au gouvernement illégitime de M. GBAGBO, obstruction au processus de paix et de réconciliation, incitation publique à la haine et à la violence.

Date de désignation par les Nations unies : 30.3.2011.

C. Les personnes suivantes sont ajoutées à la liste figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel n° 2008-405 du 30 juillet 2008.

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification	Motifs
1	Diali Zie		Directeur de l'agence principale de la BCEAO. Contribue au financement de l'administration illégitime de M. Laurent Gbagbo.
2	Togba Norbert		Inspecteur Général du Trésor. Contribue au financement de l'administration illégitime de M. Laurent Gbagbo.
3	Kone Doféré		Receveur général des Finances. Contribue au financement de l'administration illégitime de M. Laurent Gbagbo.
4	Hanny Tchélé Brigitte, épouse Etibouo		Conceptrice de film documentaire. Incitation à la haine et à la violence.
5	Jacques Zady		Réalisateur à la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI). Incitation à la haine et à la violence.
6	Ali Keita		Rédacteur en Chef du quotidien Le Temps. Incitation à la haine et à la violence.
7	Kla Koué Sylvanus		Directeur Général de fait de l'Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire, et Président du Conseil Général de San-Pedro. Incitation à la haine et à la violence.
8	Mamadou Ben Soumahoro		Député à l'Assemblée Nationale. Incitation à la haine et à la violence.
9	Sokouri Bohui		Député à l'Assemblée Nationale, Gérant du quotidien Notre Voie Secrétaire Général du FPI chargé des élections. Incitation à la haine et à la violence.
10	Blon Siki Blaise		Prétendument Haute Autorité pour le développement de l'Ouest. Incitation à la haine et à la violence.
11	Pasteur Kore Moïse		Conseiller Spirituel de M. Laurent Gbagbo. Incitation à la haine et à la violence.
12	Moustapha Aziz		Conseiller à la Représentation pour la Côte d'Ivoire à l'UNESCO. Incitation à la haine et à la violence.
13	Gnamien Yao		Ancien Ministre Incitation à la haine et à la violence.
14	Zakaria Fellah		Conseiller Spécial de M. Laurent Gbagbo. Contribue au financement de l'administration illégitime de M. Laurent Gbagbo.
15	Ghislain N'Gbechi		Fonctionnaire à la Mission Permanente de la Côte d'Ivoire à New-York. Contribue au financement de l'administration illégitime de M. Laurent Gbagbo.
16	Charles Kader Gore		Homme d'affaires. Contribue au financement de l'administration illégitime de M. Laurent Gbagbo.

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification	Motifs
17	Maitre Sanogo Yaya		Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire. Contribue au financement de l'administration illégitime de M. Laurent Gbagbo.
18	Kadio Morokro Mathieu		Président de PETROIVOIRE. Contribue au financement de l'administration illégitime de M. Laurent Gbagbo.
19	Marcellin Zahui		Directeur Général de la CNCE (Caisse National de Crédit et d'Épargne) et Administrateur de la banque BICICI (Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire) illégalement nationalisées. Contribue au financement de l'administration illégitime de M. Laurent Gbagbo.
20	Jean-Claude N'Da Ametchi		Directeur Général de la Versus Bank, Administrateur de la banque SGBCI (Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire) illégalement nationalisée. Contribue au financement de l'administration illégitime de M. Laurent Gbagbo.
21	Anatole Kossa		Vice-Président du CGFCC (Comité de gestion de la filière café cacao). Conseiller de l'ancien président Gbagbo dans le domaine agricole depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2010. Contribue au financement de l'administration illégitime de M. Laurent Gbagbo.
22	Alexandre Kouadio		Administrateur provisoire de l'ARCC (Autorité de régulation du café et du cacao). Contribue au financement de l'administration illégitime de M. Laurent Gbagbo.
23	Célestin N'Guessan		Administrateur provisoire du FDPCC (Fonds de développement et de promotion des activités des producteurs de café et de cacao). Contribue au financement de l'administration illégitime de M. Laurent Gbagbo.
24	Claudine Lea Yapobi née Yehiry		Administrateur provisoire du FRC (Fonds de régulation et de contrôle) et de la BCC (Bourse du café et du cacao). Contribue au financement de l'administration illégitime de M. Laurent Gbagbo.
25	Deby Dally Balawourou		Journaliste, Président du Conseil National de la Presse Incitation à la haine et à la violence.
26	Wenceslas Appiah		Directeur Général de BFA, (Banque pour le Financement de l'Agriculture). Contribue au financement de l'administration illégitime de M. Laurent Gbagbo.
27	Hubert Houlaye		Président du Conseil d'Administration de la Banque National d'Investissements. Contribue au financement de l'administration illégitime de M. Laurent Gbagbo.

D. Les entités suivantes sont retirées de la liste figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel n° 2008-405 du 30 juillet 2008.

1. SIR (Société ivoirienne de Raffinage) ;
2. Port autonome d'Abidjan ;
3. Port autonome de San Pedro ;
4. CGFCC (Comité de gestion de la filière café et cacao).

*Arrêté Ministériel n° 2011-246 du 22 avril 2011 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée «SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE FABRICATIONS, ETUDES ET TRANSACTIONS», en abrégé «S.A.M.F.E.T.», au capital de 152.000 €.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE FABRICATIONS, ETUDES ET TRANSACTIONS», en abrégé «S.A.M.F.E.T.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 janvier 2011 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 2011 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 1<sup>er</sup> des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : «S.A.M. SAMFET GROUP» ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 janvier 2011.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux avril deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2011-247 du 26 avril 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 61.025 du 31 janvier 1961 fixant les conditions dans lesquelles les douches doivent être mises à la disposition des travailleurs effectuant des travaux insalubres et salissants.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 226 du 7 avril 1937 relative au congé annuel payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.706 du 5 juillet 1948 fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 61.025 du 31 janvier 1961 fixant les conditions dans lesquelles les douches doivent être mises à la disposition des travailleurs effectuant des travaux insalubres et salissants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 2011 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 61.025 du 31 janvier 1961 susvisé, est ainsi modifié :

«Les chefs d'établissements sont tenus de mettre des douches journalières à la disposition des travailleurs qui effectuent les travaux énumérés aux tableaux I, II et III annexés au présent arrêté, à l'exception des petits travaux de fabrication, transformation ou préparation de produits alimentaires ou de denrées culinaires, lorsque l'établissement satisfait aux conditions cumulatives suivantes :

- la puissance de la cuisine de l'établissement concerné doit être inférieure ou égale à 20 KWA ;

- l'établissement concerné doit être équipé de sanitaires, de vestiaires réglementaires et le ou les lavabos mis à la disposition du personnel sont dotés de commandes non manuelle.

ART. 2.

Les annexes de l'arrêté ministériel n° 61.025 du 31 janvier 1961 susvisé, sont modifiées comme suit :

«TABLEAU I

Travaux salissants visés par les tableaux des maladies professionnelles annexées à l'arrêté ministériel n° 59.112 du 13 avril 1959.

- Récupération du vieux plomb ;
- Métallurgie, affinage, fonte, laminage du plomb, de ses alliages et des métaux plombifères ;
- Ebarbage, polissage de tous objets en plomb ou en alliage de plomb ;
- Fabrication, réparation des accumulateurs au plomb ;
- Préparation et application de peintures, vernis, laques, encres à base de composés de plomb ;
- Fabrication et application des émaux plombeux ;
- Concassage, broyage, ensachage et transport à dos d'homme des ciments ;
- Préparation au moyen d'amines aromatiques de produits chimiques, matières colorantes ;
- Teinture de fils, tissus, fourrures, cours au noir d'aniline ou autres colorants développés sur fibres ;
- Fabrication de l'arsenic et de ses composés ;
- Préparation emploi et manipulation de produits insecticides ou anticryptogomiques renfermant des composés de l'arsenic ;
- Fabrication, emploi et manipulation de couleurs et peintures contenant des composés de l'arsenic ;
- Travaux au jet de sable ;
- Préparation et manipulation du fluorure double de glucinium et de sodium ;
- Travail dans les égouts ;
- Travaux occasionnels et poussiéreux exposant à l'amiante ;
- Travaux de fonderie ;

Fabrication de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins ;  
 Fabrication des composés du mercure ;  
 Récupération des résidus industriels mercuriels (agents catalytiques, etc.) ;  
 Fabrication et récupération d'accumulateurs électriques au mercure ;  
 Récupération de la streptomycine ;  
 Travaux d'usinage comportant un contact permanent avec des fluides de coupe.

## TABLEAU II

Travaux salissants effectués dans des ateliers où les dispositifs de captation des poussières et aérosols s'avèrent insuffisamment efficaces ;  
 Travaux comportant un contact permanent avec l'huile de décolletage ;  
 Préparation et emploi du trinitrophénol ;  
 Triage des vieux chiffons ;  
 Broyage, criblage et manutention du charbon ;  
 Fabrication et manipulation des matières colorantes ;  
 Polissage des métaux ;  
 Nettoyage et entretien des fours, cheminées et chaudières mettant le personnel en contact avec les suies, les cendres ou les tartres ;  
 Fabrication, transformation et manutention des engrais ;  
 Effilochage et cardage des textiles.

## TABLEAU III

## Autres travaux salissants

Réparation, graissage, lavage et entretien des véhicules automobiles ;  
 Goudronnage asphaltage, bitumage ;  
 Fabrication de carrelages et de céramiques ;  
 Fabrication, transformation ou préparation de produits alimentaires ou de denrées culinaires ;  
 Travaux effectués par le personnel de cuisine des hôtels et restaurants ;  
 Fonte, affinage, laminage, ébarbage, soudage et sablage des métaux ;  
 Réparation, graissage et entretien des machines-outils ;  
 Fabrication d'objets en matières plastiques ou en caoutchouc ;  
 Préparation et application au pistolet de peintures, vernis laques ;  
 Utilisation des dérivés du benzène et de ses homologues ;  
 Préparation de produits d'entretien ;  
 Manipulation et incinération d'ordures ménagères ;  
 Ferronnerie ;  
 Travaux accomplis dans les abattoirs ;  
 Fossoyement.»

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-six avril deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
 M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2011-248 du 26 avril 2011 portant création d'une carte professionnelle au profit des fonctionnaires de police de la Direction de la Sûreté Publique.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1902 établissant une Direction de la Sûreté Publique ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-168 du 29 mars 2010 relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 2011 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Les fonctionnaires de police de la Direction de la Sûreté Publique sont dotés d'une carte professionnelle attestant de leur qualité. Elle est délivrée par le Directeur de la Sûreté Publique. Ses caractéristiques sont fixées par le présent arrêté ministériel.

## ART. 2.

La carte est éditée sur un support en P.V.C. (polychlorure de vinyle), dont le format est de 85/55 millimètres.

## ART. 3.

La carte comporte les mentions suivantes :

1. Au recto : Principauté de Monaco ;  
 Direction de la Sûreté Publique ;  
 POLICE  
 Le grade du fonctionnaire en lettres majuscules ;

«Les Autorités civiles et militaires sont invitées à laisser passer et circuler librement le titulaire de la présente carte, qui est autorisé à requérir l'assistance de la force publique, pour les besoins du service.»

2. Au verso : CARTE DE POLICE ;  
Le numéro de ladite carte ;  
Délivrée à : prénom et nom du titulaire ;  
La date et le lieu de naissance du titulaire ;  
La date de délivrance ;  
Les signatures du titulaire et du Directeur de la Sûreté Publique avec le tampon de celui-ci.

Outre ces mentions, la photographie en couleur du fonctionnaire est incrustée au recto, dans la partie supérieure gauche, et deux bandes bicolores rouge et blanche figurent en diagonale dans la partie supérieure droite.

Le fonctionnaire est photographié de face, tête nue.

Le cliché doit être récent et parfaitement ressemblant.

ART. 4.

Afin d'éviter les falsifications et les contrefaçons, la carte est recouverte d'un film plastique comportant un hologramme composé, des armoiries de la Principauté et de la mention «Principauté de Monaco» en lettres majuscules.

ART. 5.

Les fonctionnaires de police de la Direction de la Sûreté Publique sont tenus d'exhiber cette carte pour s'identifier et pour justifier de leur qualité, dans le cadre et préalablement à l'accomplissement de leurs missions.

ART. 6.

Après restitution préalable de la carte par son titulaire, une nouvelle peut lui être délivrée dans les cas suivants :

- renouvellement d'une carte ancienne ou endommagée ;
- changement de grade ;
- changement de patronyme.

Les cartes restituées sont détériorées.

ART. 7.

La perte ou le vol d'une carte professionnelle doit être signalé par le titulaire, dès la découverte des faits.

ART. 8.

La perte constitue une faute professionnelle susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire prévue par l'article 41 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 9.

Tout fonctionnaire faisant l'objet d'une suspension ou ayant sollicité une mise en disponibilité doit remettre sa carte professionnelle à sa hiérarchie, laquelle lui en délivrera une nouvelle à sa reprise de service.

ART. 10.

Tout fonctionnaire de police est tenu de restituer sa carte professionnelle à l'occasion de son départ à la retraite.

ART. 11.

Toute reproduction de cette carte professionnelle, sous quelque forme que ce soit, est prohibée.

ART. 12.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six avril deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 2011-1423 du 21 avril 2011 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du montage et du démontage des installations du 69<sup>ème</sup> Grand Prix Automobile de Monaco.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-182 du 25 mars 2011 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations du 69<sup>ème</sup> Grand Prix Automobile de Monaco ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du quai Albert I<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert I<sup>er</sup> et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du 69<sup>ème</sup> Grand Prix Automobile de Monaco qui se déroulera du jeudi 26 mai au dimanche 29 mai 2011, les dispositions suivantes sont prises afin d'assurer les opérations de montage et de démontage des installations liées à cette manifestation sportive.

## ART. 2.

A compter du lundi 18 avril 2011 à 00 heure 01, l'interdiction faite de circuler et de stationner sur le Quai Albert 1<sup>er</sup> est reportée en ce qui concerne les véhicules de l'organisation.

## ART. 3.

Dans le cadre de la mise en place des grillages, des portes donnant accès au circuit, des glissières de sécurité, le stationnement des véhicules est interdit :

1) A compter du lundi 25 avril 2011 à 00 heure 01 :

- avenue d'Ostende côté amont ;
- boulevard Albert 1<sup>er</sup> dans sa partie comprise entre ses n° 5 bis et n° 9.

Le stationnement ne sera à nouveau autorisé sur ces artères qu'à la fin du démontage de l'ensemble des installations.

2) A compter du lundi 2 mai 2011 à 00 heure 01 :

- avenue de Monte-Carlo, côté amont et aval ;
- boulevard Albert 1<sup>er</sup>, dans sa totalité ;
- sur tous les emplacements nécessaires à la mise en place des portes permettant l'accès au circuit.

Le stationnement ne sera à nouveau autorisé sur ces artères et emplacements qu'à la fin du démontage de l'ensemble des installations.

3) A compter du lundi 9 mai 2011 à 00 heure 01 :

- avenue des Spélugues, dans sa totalité ;
- avenue J.F Kennedy, côté amont et aval.

Le stationnement ne sera à nouveau autorisé sur ces artères qu'à la fin du démontage de l'ensemble des installations.

## ART. 4.

Le lundi 23 mai 2011 de 12 heures 00 à 19 heures 00 :

- un sens unique de circulation est instauré sur l'avenue J.F. Kennedy, dans sa partie comprise entre ses n° 3 et n° 11 et ce, dans ce sens, afin de permettre l'installation d'un écran géant positionné sur l'avenue d'Ostende ;

- interdiction est faite à tous véhicules empruntant l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1<sup>er</sup> de tourner vers le quai des Etats-Unis.

## ART. 5.

Du mercredi 25 mai à 14 heures 00 au dimanche 29 mai 2011 à 20 heures, la circulation des véhicules est interdite sur l'avenue J.F. Kennedy dans sa partie comprise entre le boulevard Albert 1<sup>er</sup> et son n° 3 et ce, dans ce sens.

## ART. 6.

Le dimanche 29 mai 2011 de 20 heures 01 à 23 heures 59 :

- un sens unique de circulation est instauré sur l'avenue J.F. Kennedy, dans sa partie comprise entre ses n° 3 et n° 11 et ce, dans ce sens, afin de permettre le retrait des éléments composant l'écran géant positionné sur l'avenue d'Ostende.

- interdiction est faite à tous véhicules empruntant l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1<sup>er</sup> de tourner vers le quai des Etats-Unis.

## ART. 7.

La pose des protections qui seront installées et retirées sur les végétaux bordant l'avenue de la Porte Neuve est interdite :

- de 07 heures 30 à 08 heures 45 ;
- de 11 heures à 14 heures 30 ;
- de 15 heures 30 à 17 heures.

## ART. 8.

Les dispositions qui précèdent demeureront en vigueur jusqu'au dimanche 19 juin 2011 au plus tard.

## ART. 9.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux du 25 juillet 1930, n° 2006-024 du 20 avril 2006, n° 2007-256 du 27 février 2007, susvisés, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

## ART. 10.

En cas de force majeure, notamment d'intempéries pouvant retarder la mise en place ou le retrait des installations du circuit, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesure de police.

## ART. 11.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 12.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

## ART. 13.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 21 avril 2011 a été transmise à Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat.

Monaco, le 21 avril 2011.

*P/Le Maire,*  
*L'Adjoint ff.,*  
H. DORIA.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie, le 21 avril 2011.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

*Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».*

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

*Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2011-71 d'un Attaché de promotion à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché de promotion à la Direction du Tourisme et des Congrès pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ou bien du titre spécifique afférent à la fonction s'établissant au niveau de ce diplôme ;

- posséder une expérience professionnelle dans le domaine du marketing ou de la communication d'au moins trois années ;

- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Power point) ;

- maîtriser la langue anglaise (lu, écrit, parlé) ;

- de bonnes connaissances d'une autre langue européenne traditionnelle (italien ou allemand) seraient souhaitées.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur les dépassements d'horaires éventuels (soirées, week-ends et jours fériés) ainsi que les déplacements professionnels à l'étranger, liés au poste.

*Avis de recrutement n° 2011-72 d'un Veilleur de Nuit au Foyer de l'Enfance de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Veilleur de Nuit au Foyer de l'Enfance de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- disposer du diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique, Diplôme d'Etat d'Aide Soignant ou toute qualification ou expérience équivalente ou supérieure ;

- justifier d'une Attestation de Formation aux Premiers Secours ou s'engager à suivre une formation de ce type ;

- justifier d'une formation en matière de prévention incendie ou s'engager à suivre une formation de ce type ;

- la possession du permis de conduire de catégorie «B» est souhaitée ;

- avoir une bonne présentation et de bonnes qualités relationnelles ;

- être apte à assumer un service de nuit, par rotation, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

### ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue de Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, une lettre de motivation impérativement accompagnée d'un curriculum-vitae à jour.

Hormis pour les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents, devront également être fournis les documents ci-après :

- une copie des titres et références ;

- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.



**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

---

Direction de l'Habitat.

*Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.*

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement traversant, entièrement rénové, situé Villa Christiane, 16, rue des Géranioms, 4<sup>ème</sup> étage avec ascenseur, composé de deux pièces avec vue dégagée, cuisine équipée indépendante, salle de bains, d'une superficie de 49 m<sup>2</sup>.

Loyer mensuel : 1.400 euros.

Charges mensuelles : 70 euros.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence DEPLANCHE IMMOBILIER, 29, boulevard des Moulins à Monaco, tél. 93.50.41.44 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>,

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 29 avril 2011.

---

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé 25, boulevard Charles III, 2<sup>ème</sup> étage droite, composé de deux pièces, cuisine équipée, salle de bains, courette intérieure, d'une superficie de 46 m<sup>2</sup>.

Loyer mensuel : 1.100 euros.

Charges mensuelles : 35 euros.

Visites : Lundi, mardi et jeudi de 17 h 30 à 18 h 30.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : M<sup>me</sup> Géraldine MOTILLON, 25, boulevard Charles III à Monaco, tél : 92.05.26.09.

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>,

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 29 avril 2011.

---

**DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES**

---

*Avis de recrutement d'un volontaire International de Monaco (VIM). Appel à candidatures 2011, d'un ergothérapeute au sein de l'Association de l'Enfance Handicapée, Agadir, Maroc.*

Le Département des Relations Extérieures, Direction de la Coopération Internationale, fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Volontaire International de Monaco (VIM). Le Programme VIM consiste en l'envoi d'une personne en mission d'appui longue durée dans un pays en développement dans lequel intervient la Coopération Internationale Monégasque.

Ce Programme répond à un double objectif :

- proposer aux jeunes de Monaco une expérience en matière de coopération internationale au développement dans un cadre structuré ;
- apporter une plus value professionnelle aux partenaires et développer l'action de Monaco dans les pays du sud.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- avoir au minimum 21 ans et au maximum 35 ans ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technique ;
- avoir au minimum une année d'expérience professionnelle.

Profil de poste :

- Association d'accueil : Association de l'Enfance Handicapée, partenaire de la DCI ;
- Durée souhaitée de la mission : 1 année renouvelable deux fois ;
- Date souhaitée d'arrivée sur le terrain : septembre 2011 ;
- Lieu d'implantation : Poste basé à Dcheira, banlieue d'Agadir, MAROC.

Présentation de l'association :

Créée en juin 1998, l'Association de l'Enfance Handicapée (AEH) a pour mission l'insertion des personnes en situation de handicap, dans l'environnement tant social et culturel qu'économique et ce, via la création des centres socio-éducatifs orientés vers les enfants en situation de handicap (déficience intellectuelle, IMC, IMOC, polyhandicapé, TED), la sensibilisation et la mobilisation des acteurs, ainsi que la promotion des droits des personnes handicapées.

A travers ses activités, l'AEH appuie généralement toutes les personnes en situation de handicap, son pôle d'excellence restant la prise en charge (au niveau social, éducatif et médical) et la qualification professionnelle des enfants en situation de handicap âgés de 4 à 16 ans.

La mission principale du VIM :

La mission principale du volontaire est la prise en charge ergothérapeutique d'enfants en situation de handicap et de leur famille ainsi que la formation des professionnels paramédicaux et sociaux des deux centres.

Contribution exacte du volontaire :

- Diagnostiquer l'environnement personnel et familial et identifier les besoins ergonomiques des personnes en situation de handicap ;

- Accompagner et conseiller les familles pour améliorer l'aménagement du lieu de vie ;
- Confectionner des aides techniques appropriées aux besoins des bénéficiaires ;
- Évaluer les pratiques des professionnels des deux centres et les guider pour une meilleure prise en charge si besoin ;
- Conseiller les professionnels des deux centres pour une manipulation des usagers qui ne nuise pas à leur santé ;
- Encadrer les deux assistants de l'AEH en ergonomie ;
- Suivre et évaluer les réalisations ;
- Documenter les actions entreprises.

A l'instar des autres responsables de l'AEH, le (la) Volontaire travaillera selon le planning suivant :

- Du lundi au vendredi
- De 8 h 30 à 16 h 30.

Le (la) volontaire bénéficiera des jours de congés locaux et d'un congé annuel au mois d'août durant lequel les centres sont fermés.

Profil de candidat souhaité :

Compétences professionnelles requises :

- Bonne connaissance du domaine du handicap, de préférence auprès d'enfants ;
- Capacité d'adaptation à un contexte professionnel et culturel différent ;
- Expérience de l'expatriation souhaitée ;
- Bonne capacité à travailler en équipe ;
- Grande capacité d'adaptation, de rigueur et du sens de l'organisation ;
- Des capacités pédagogiques sont un atout supplémentaire.

Formation souhaitée :

- Diplôme d'ergothérapie bac +2 ;
- Expérience d'un minimum de 2 ans.

Langue souhaitée pour le poste :

- Excellente maîtrise de la langue française.
- L'arabe serait un atout important

Qualités personnelles requises :

- Sens du contact / patience / diplomatie / Ecoute dans un milieu interculturel ;
- Sens du travail d'équipe en lien avec le personnel local ;
- Capacité à gérer et communiquer,
- Forte capacité d'organisation, d'analyse, rigueur ;
- Excellent relationnel / excellente capacité d'adaptation.

Dossier de candidature :

Le dossier de candidature est disponible sur le site [www.cooperation-monaco.gouv.mc](http://www.cooperation-monaco.gouv.mc) ou bien sur simple demande à la Direction de la Coopération Internationale, sise 2, rue de la Lùjernetta - MC 98000 Monaco.

Envoi des dossiers :

Les candidats (es) devront faire parvenir au Département des Relations Extérieures, Direction de la Coopération Internationale, ATHOS Palace, 2, rue Lùjernetta 98000 MONACO, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande avec lettre de motivation et un CV ;
- un dossier de candidature dûment rempli ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- une copie des diplômes ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les candidats (es) devront également faire parvenir, à la même adresse et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité sera réservée aux candidats (es) de nationalité monégasque.

---

*Avis de recrutement d'un réalisateur vidéo/photographe au Département de la planification stratégique et des relations avec les membres de l'Union Internationale des Télécommunications (Genève).*

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures pour un poste de réalisateur vidéo/photographe au Département de la planification stratégique et des relations avec les membres, du Secrétariat général de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT).

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- Etre titulaire d'un diplôme universitaire supérieur en journalisme, réalisation de films ou communication comprenant des cours de réalisation cinématographique et télévisuelle ou dans un domaine connexe ;

OU

- Avoir une formation reçue dans un établissement d'enseignement supérieur de réputation établie, sanctionnée par un diplôme de niveau équivalent à un diplôme universitaire supérieur dans l'un des domaines précités ;

- Une formation technique à la production vidéo est requise. Une formation technique à la photographie serait un atout.

- Posséder une expérience d'au moins cinq années à des postes à responsabilité croissante dans le domaine de la réalisation de vidéos et de la photographie ou dans un domaine connexe, dont au moins deux ans au niveau international. Une expérience dans les relations avec les médias serait un avantage ;

- Un doctorat dans un domaine connexe peut être considéré comme équivalent à deux années d'expérience professionnelle ;

- Avoir une excellente connaissance de l'une des six langues officielles de l'Union (anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe) et une très bonne connaissance d'une deuxième langue officielle ;

- La connaissance d'une troisième langue officielle serait un avantage.

Pour recevoir pleine considération, les demandes de candidature doivent être présentées avant le 17 mai 2011 sur le site de l'Union Internationale des Télécommunications (<http://www.itu.int/employment/recrutement/index.html>) en rappelant la référence de l'avis de vacance ITU/SG/SPM/2011/P12.

Pour toute information complémentaire veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales du Département des Relations Extérieures au 98.98.19.56.

---

### MAIRIE

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2011-026 de trois postes d'Agents d'entretien chargés des Chalets de Nécessité dépendant du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés, pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2011.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois postes d'Agents d'entretien chargés des Chalets de Nécessité seront vacants au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés, pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2011.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 18 ans au moins ;
- pouvoir assurer les horaires de nuit et être disponible les samedis, dimanches et jours fériés ;
- posséder le permis de conduire pour motocyclette 125 cm<sup>3</sup>.

*Avis de vacance d'emploi n° 2011-027 d'un poste d'Assistante maternelle à la Crèche familiale dépendant du Service d'Actions Sociales.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Assistante maternelle à la Crèche familiale est vacant au Service d'Actions Sociales.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être domicilié à Monaco ;
- être titulaire d'un agrément délivré par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;
- posséder de préférence, une attestation de formation aux premiers secours.

---

### ENVOI DES DOSSIERS

---

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

*Liste des arrêtés municipaux d'autorisation d'occupation privative du domaine public communal et des voies publiques d'une durée supérieure ou égale à six mois et d'une superficie supérieure ou égale à 10 m<sup>2</sup>.*

BENEFICIAIRE	ENSEIGNE	ADRESSE	DUREE DE L'AUTORISATION	SUPERFICIE m <sup>2</sup>	NUMERO
S.A.R.L. ETTORI ET ROMEO	A ROCA	15, rue Louis Notari	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	28,60	2011-0471
S.A.R.L. MONACO PASTA	ALDEN'T	Rue de la Lùjèrneta	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	11,00	2011-0069
S.A.M. J GISMONDI - C PASTOR MONTE-CARLO	ART & ROPY	11, avenue Princesse Grace	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	39,00	2011-0280
Monsieur Christian GROZEL	AU BEBE JOUFFLU	8, rue des Carmes	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	24,50	2011-0315
Madame Mireille GAGLIO	AU GATEAU DES ROIS	20, rue Princesse Caroline	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	20,00	2011-0271
S.C.S. F. MOLLER & Cie	AU PETIT MARCHE	37, boulevard du Jardin Exotique	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	26,00	2011-0063
Madame Sabrina PIZZIGONI	AU ROYALTY	21, rue Princesse Caroline	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	56,00	2011-1124
Monsieur Olivier MARTINEZ	AUX SOUVENIRS DE MONACO	6, place du Palais	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	17,40	2011-0447
Monsieur Jérôme MAIGNOT	BAR EXPRESS	22, rue Comte Félix Gastaldi	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	53,00	2011-0317
Messieurs CHALEIX et GABRIEL	BAR EXPRESS MONDIAL	3, rue Princesse Caroline	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	24,00	2011-1133
S.A.M. STELLA	BAR TIP TOP	11, avenue des Spéluges	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	16,00	2011-525
Messieurs MAHJOUB et TOUILA	BAR-RESTAURANT TONY	6, rue Comte Félix Gastaldi	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	17,60	2011-0465
S.A.R.L. BEFORE	BEFORE	6/8, route de la Piscine	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	212,00	2011-0673
Monsieur Frédéric ANFOSSO	BILIG CAFE	11 bis, rue Princesse Caroline	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	29,50	2011-0060
S.A.R.L. BLACK LEGEND	BLACK LEGEND	18, route de la Piscine	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	500,00	2011-0529
S.A.R.L. BRASSERIE DE MONACO	BRASSERIE DE MONACO	36, route de la Piscine	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	453,00	2011-0533
Monsieur Augusto José PEREIRA	BRIEFING CAFE	57, rue Grimaldi	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	20,00	2011-0087
S.A.R.L. UN CAFE THEATRE	CAFE THEATRE	Place des Bougainvilliers	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	70,00	2011-0303
Monsieur Maurizio MONTI	CHEZ BACCO	25, boulevard Albert Ier	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	27,00	2011-0088

BENEFICIAIRE	ENSEIGNE	ADRESSE	DUREE DE L'AUTORISATION	SUPERFICIE m <sup>2</sup>	NUMERO
Monsieur Maurizio MONTI	CHEZ BACCO	Quai Albert 1er	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	118,00	2011-0274
S.A.R.L. BIG APPETITE	COSMOPOLITAN RESTAURANT - WINE BAR	7, rue du Portier	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	16,70	2011-0259
Monsieur Serge ANFOSSO	COUP D'FOOD CAFE	5, rue Princesse Florestine	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	13,50	2011-0076
Monsieur Patrick STAHL	CROCK'IN	22, rue Princesse Caroline	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	36,80	2011-0263
S.A.R.L. Jean-Charles BOERI	D'A VUTA	1, rue Colonel Bellando de Castro	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	57,00	2011-0454
Monsieur Roberto PASINELLI	EDEN BAR	9, place d'Armes	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	42,60	2011-0397
S.A.R.L. EXPLORER'S	EXPLORER'S PUB	30, route de la Piscine	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	205,00	2011-0517
S.C.S. DEL BELLINO & Cie	FLASHMAN'S	7, avenue Princesse Alice	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	21,50	2011-0075
S.A.R.L. FREDY'S INTERNATIONAL	FREDY'S INTERNATIONAL	6, rue de l'Eglise	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	47,90	2011-0460
S.A.M. HABITAT MONACO	HABITAT	7, avenue Saint Charles	Du 23/03/2011 au 31/12/2011	12,00	2011-1116
S.A.M. HOTEL MIRAMAR	HOTEL MIRAMAR	1 bis, avenue Président J-F Kennedy	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	16,00	2011-0301
S.A.R.L. GIADA	I BRIGANTI	24, boulevard Princesse Charlotte	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	16,00	2011-0071
S.A.R.L. BREF DIFFUSION	KIOSQUE JOURNAUX	Place d'Armes	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	11,10	2011-0390
Monsieur Daniel POYET	KIOSQUE L'OLIVERAIE	Place des Moulins	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	50,20	2011-1109
Madame Carine DICK	KIOSQUE TOPAZE	Place d'Armes	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	24,20	2011-0393
Monsieur Roberto ALLASIA	LA CARAVELLE	Quai Albert 1er	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	16,40	2011-1096
Monsieur Roberto ALLASIA	LA CARAVELLE	Quai Albert 1er	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	35,00	2011-1098
S.C.S. QUENON	LA DOLCE VITA	25, boulevard Albert 1er	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	14,50	2011-0072
S.A.M. BAR RESTAURANT SAN CARLO	LA MAISON DU CAVIAR	1, avenue Saint Charles	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	16,40	2011-0267
Monsieur Jean-Pierre SEMBOLINI	LA PAMPA	8, place du Palais	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	31,90	2011-0450
Monsieur Franck BERTI	LA PANINOTECA	Quai Albert 1er	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	120,00	2011-0272
Messieurs ORSOLINI et MARTINELLI	LA PIAZZA	9, rue du Portier	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	37,50	2011-0181
S.C.S. MOLLER & Cie	LA PLACE DU MARCHÉ	3, place d'Armes	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	48,70	2011-0394
Monsieur et Madame CICCOLELLA	LA PROVENCE	22 bis, rue Grimaldi	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	20,45	2011-0058
S.C.S. GROSSI & Cie	LA ROMANTICA	3, avenue Saint Laurent	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	15,75	2011-0078
S.A.R.L. ALMONDO, FRITTELLA & Cie	LA SALIERE	28, quai Jean-Charles Rey	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	20,00	2011-0467
Monsieur et Madame DIDIER	L'ATELIER DU GLACIER	9, rue Princesse Caroline	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	12,00	2011-0210
Monsieur Denis TARTAGLINO	LE BAMBI	11 bis, rue Princesse Antoinette	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	30,60	2011-0074
Monsieur Denis TARTAGLINO	LE BAMBI	Quai Albert 1er	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	118,00	2011-0264
Monsieur Richard BATTAGLIA	LE BAOBAB	Avenue Princesse Grace	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	86,30	2011-0290
Monsieur Benito DI GIOVANNI	LE BOTTICELLI	1, avenue J-F Kennedy	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	36,00	2011-0283
Monsieur Roland NATALI	LE COIN DU SOUVENIR	7, place du Palais	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	15,00	2011-0370
Madame Mireille GAGLIO	LE DAUPHIN VERT	20, rue Princesse Caroline	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	37,30	2011-0056
Madame Mireille GAGLIO	LE DAUPHIN VERT	Quai Albert 1er	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	120,00	2011-0276
S.C.S. Jean-Christophe DUMAS & Cie	LE HUIT ET DEMI	4, rue Langlé	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	111,30	2011-0281
S.N.C. BUREAU & BEAUDOR	LE MONTE-CARLO BAR	1, avenue Prince Pierre	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	26,10	2011-0304
S.A.R.L. PACIFIC MONTE-CARLO	LE PACIFIC MONTE-CARLO	17, avenue des Spélugues	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	30,00	2011-0674
Monsieur Francesco VENERUSO	LE PINOCCHIO	30-31, rue Comte Félix Gastaldi	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	10,10	2011-1105
Monsieur Francesco VENERUSO	LE PINOCCHIO	30-31, rue Comte Félix Gastaldi	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	26,80	2011-1104
S.A.R.L. AU SAINT NICOLAS	LE SAINT NICOLAS	6, rue de l'Eglise	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	34,40	2011-0462
S.C.S. LUPOLI & Cie	LE SHANGRI-LA	17, rue Princesse Caroline	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	78,00	2011-0070
S.C.S. LUPOLI & Cie	LE SHANGRI-LA	Quai Albert 1 <sup>er</sup>	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	118,00	2011-0257
Madame Anna SANTAMARIA	LE STELLA POLARIS	3, avenue Président J-F Kennedy	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	12,60	2011-0268
S.A.M. SEHTAM	L'ESCALE	17, boulevard Albert 1 <sup>er</sup>	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	41,20	2011-0073
S.A.M. SEHTAM	L'ESCALE	Quai Albert 1 <sup>er</sup>	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	120,00	2011-0265
Madame Laure GABRIELLI	L'ESTRAGON	6/8, rue Emile de Loth	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	34,90	2011-0369
S.C.S. MIROGLIO & Cie	LO SFIZIO	27 bis, rue du Portier	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	17,20	2011-0278
Madame Ketty GASTALDI	LOGA CAFE	25, boulevard des Moulins	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	20,40	2011-0391
S.A.M. MAISON MULLOT	MAISON MULLOT	19, boulevard des Moulins	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	21,00	2011-0066
Monsieur Ange PIEPOLI	MC CARTHY'S PUB	7, rue du Portier	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	18,00	2011-0256
S.A.R.L. MC MARKET	MC MARKET	3-11, avenue des Spélugues	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	37,50	2011-0524
S.A.R.L. LE BARRACUDA	MC2 MEDITERRANEAN CUISINE	27, boulevard Albert 1 <sup>er</sup>	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	50,00	2011-0526
Monsieur Arnoux CORPORANDY	MONACO BAR	1, place d'Armes	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	62,00	2011-0388
Madame Véronique PICCARD	MONACO SOUVENIRS MONTE-CARLO	8, place du Palais	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	21,00	2011-0387
S.A.R.L. TREBECA	MOZZA	11, rue du Portier	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	38,00	2011-0061
S.A.R.L. MITICO	MYSTIC CAFE	16/18, rue Princesse Caroline	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	95,00	2011-1113
Monsieur Giancarlo TABURCHI	PASTA ROCA	23, rue Comte Félix Gastaldi	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	16,80	2011-1126
Madame Karine COTTARD	PATISSERIE RIVIERA	27, boulevard des Moulins	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	16,50	2011-0266
S.C.S. ZANI & Cie	PIZZA PINO	7, place d'Armes	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	39,60	2011-0386
Madame Alexandra FISSORE	PIZZART	32-33, route de la Piscine	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	205,00	2011-0528
Madame Catherine BIANCHERI-BORDERO	PIZZERIA DA CATERINA	Avenue Princesse Grace	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	116,30	2011-0293
Monsieur Giancarlo TABURCHI	PIZZERIA DA SERGIO	22, rue Basse	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	15,50	2011-1128
Monsieur Robert RICHELMI	PIZZERIA MONEGASQUE	4, rue Terrazzani	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	14,00	2011-0059
Monsieur Luigi FORCINITI	PLANET PASTA	6, rue Imberty	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	19,00	2011-0270
Monsieur Carlo ROSSI	PULCINELLA	17, rue du Portier	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	60,00	2011-0067

BENEFICIAIRE	ENSEIGNE	ADRESSE	DUREE DE L'AUTORISATION	SUPERFICIE m <sup>2</sup>	NUMERO
S.A.M. BAR RESTAURANT RAMPOLDI	RAMPOLDI	3, avenue des Spélugues	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	38,00	2011-0522
Monsieur Lorenzo OLIVIERI	RESTAURANT LORENZO	7, avenue Princesse Grace	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	22,80	2011-0279
S.C.S. COBHAM & Cie	ROYAL THAI	18, rue de Millo	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	25,60	2011-0077
Madame Michelle TERRAGNO	SANTA CRUZ	10, rue Terrazzani	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	34,40	2011-0177
Monsieur Salvador TREVES	SASS'CAFE	11, avenue Princesse Grace	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	30,00	2011-1129
Monsieur Salvador TREVES	SASS'CAFE	11, avenue Princesse Grace	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	30,00	2011-1130
S.A.M. STARS AND BARS	STARS AND BARS	Quai Antoine 1 <sup>er</sup>	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	434,60	2011-0307
Monsieur Franck BERTI	TEA FOR TWO	11, boulevard Albert 1 <sup>er</sup>	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	33,00	2011-0062
S.A.M. LE RELAIS DU CHÂTEAU DE MADRID	THE LIVING ROOM	7, avenue des Spélugues	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	21,00	2011-0523
Monsieur Frédéric ANFOSSO	U CAVAGNETU	14/16, rue Comte Félix Gastaldi	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	16,40	2011-0318
S.A.R.L. VIRAGE	VIRAGE	Quai Albert 1 <sup>er</sup>	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	84,50	2011-1099
S.A.R.L. 3 G	WINE O'CLOCK	3, avenue Saint Laurent	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	19,00	2011-0064
S.A.R.L. MONACO GOURMET	ZEST	6, route de la Piscine	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	437,00	2011-0516
Monsieur Alain THOURAULT		3, place du Palais	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	10,40	2011-0310
S.A.M. SEM-ART MONACO		20, avenue de la Costa	Du 01/01/2011 au 31/12/2011	48,00	2011-1106

## INFORMATIONS

### La Semaine en Principauté

#### Manifestations et spectacles divers

##### Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,  
Animation musicale.

##### Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante.

##### Salle Garnier de l'Opéra de Monte-Carlo

Le 30 avril, à 19 h,

En direct du Metropolitan Opera de New York, retransmission sur grand écran de «Trouvère» de Giuseppe Verdi organisée par l'Association des Amis de l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 8 mai, à 11 h et 17 h,

Les Matinées Classiques, concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction d'Andrea Marco avec Alexandre Tharaud, piano. Au programme : Bartholdy, Hayden et Mozart.

Le 13 mai, à 20 h 30,

Le 15 mai, à 18 h,

Ciné-Concert avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Frank Strobel avec le concours des Archives Audiovisuelles de Monaco. Au programme : Film et musique de Charles Chaplin.

Le 14 mai, à 18 h,

En direct du Metropolitan Opera de New York, retransmission sur grand écran de «La Walkirie» de Richard Wagner organisée par l'Association des Amis de l'Opéra de Monte-Carlo.

##### Théâtre Princesse Grace

Du 5 au 7 mai, à 21 h,

Le 8 mai, à 15 h,

Humour Le Quatuor «Corps à Cordes», comédie, chant, danse et mime avec Jean-Claude Camors, Pierre Ganem, Jean-Yves Lacombe et Laurent Vercambe.

##### Théâtre des Variétés

Les 30 avril et 1<sup>er</sup> mai, de 10 h à 12 h et de 14 h à 18 h,

6<sup>ème</sup> Concours International de Danse Modern'jazz organisé par Balletu Arte Jazz.

Le 3 mai, à 20 h 30,

Les Mardis du Cinéma sur le thème «Les Feux de la Rampe» - Projection cinématographique «Début» de Gleb Panfilov organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Du 4 au 7 mai,

Rencontre Électroacoustique.

Le 4 mai, à 20 h 30,

Concert de jazz organisé par Monaco jazz Chorus.

Le 13 mai, à 20 h,

Opéra «King Arthur» de Purcell par les élèves de l'Académie de Musique et de Théâtre de la Fondation Prince Pierre.

##### Auditorium Rainier III

Le 4 mai, à 20 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo à la Rencontre du Jeune Public sous la direction de Philippe Béran. Au programme : Ravel.

##### Maison de l'Amérique Latine

Le 6 mai, à 19 h 30,

Conférence sur le thème «Benjamin Franklin» par Charles Tinelli, Maître-conférencier.

*Terrasses du Casino*

Du 6 au 8 mai, de 10 h à 20 h,

14<sup>ème</sup> salon «Rêverie sur les Jardins», l'Art du Jardin Méditerranéen organisé par le Garden Club de Monaco.

Le 7 mai, de 17 h 30 à 20 h,

Le 8 mai, de 10 h à 18 h 30,

44<sup>ème</sup> Concours International de Bouquets organisé par le Garden Club de Monaco.

**Expositions***Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition permanente sur le thème «Méditerranée - Splendide, Fragile, Vivante».

*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

*Maison de l'Amérique Latine*

(tous les jours sauf dimanches et jours fériés)

Jusqu'au 14 mai,

Exposition de peintures de l'artiste peintre italien Adonai.

*Nouveau Musée National (Garage - Villa Sauber)*

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition de la Ferrari 308 GTS de Bertrand Lavier.

Jusqu'au 30 avril,

Les Collections du Nouveau Musée National de Monaco vues par l'artiste Yinka Shonibare MBE.

Jusqu'au 30 septembre, de 10 h à 18 h, (Villa Paloma)

Exposition sur le thème «Oceanomania : Souvenirs des Mers Mystérieuses, de l'expédition à l'Aquarium» en collaboration avec le Musée Océanographique de Monaco.

*Galerie l'Entrepôt*

Jusqu'au 29 avril, de 15 h à 19 h,

Exposition sur le thème «Pop Street» par Benjamin Spark.

**Sports***Monte-Carlo Golf Club*

Le 1<sup>er</sup> mai,

Les Prix Lecourt - Medal.

Le 8 mai,

Coupe Gottardo - 1<sup>ère</sup> série Medal - 2<sup>ème</sup> série Stableford (r).

Le 15 mai,

Coupe Reossi - 1<sup>ère</sup> série Medal - 2<sup>ème</sup> série Stableford.

Le 21 mai,

Coupe parents-enfants (M<sup>me</sup> Lecourt) Foursome - Stableford.

Le 22 mai,

Les Prix Dotta - Stableford.

*Stade Louis II*

Les 30 avril et 1<sup>er</sup> mai, de 10 h à 18 h,

Le 30 avril, à 20 h,

Championnat de France K1 (Kick-Boxing) organisé par l'Académie Internationale de Self-Défense et Sports de Combat de Monaco.

Le 7 mai, à 19 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Paris.

Le 15 mai, à 19 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Lens.




---



---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

### PARQUET GÉNÉRAL

---

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

---

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 23 décembre 2010, enregistré,

Le nommé :

KEMPIN Nathan  
Né le 15 mars 1971 à LEICHESTER (Grande-Bretagne)  
De Paul et de MEE Ellen  
De nationalité britannique

Actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 10 mai 2011, à 9 heures, sous la prévention d'émissions de chèques sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331-1° et 330 du Code pénal.

Pour extrait :  
*Le Procureur Général,*  
J. RAYBAUD.

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 4 janvier 2011, enregistré,

Le nommé :

SPATH Sidney  
Né le 21 décembre 1974 à RUSSELSHEIM (Allemagne)  
De nationalité allemande

Sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 10 mai 2011, à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales CARTI/CAMTI.

Délits prévus et réprimés par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :  
*Le Procureur Général,*  
J. RAYBAUD.

## GREFFE GENERAL

### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur Marcel TASTEVIN, Juge Commissaire de la liquidation des biens de Raphaël ABENHAIM a fixé à la somme mensuelle de 1.500 euros le secours à prélever sur l'actif existant et à allouer à Monsieur Raphaël ABENHAIM ce pour une durée de trois mois à compter des présentes.

Monaco, le 21 avril 2011.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

Etude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

## LOCATION GERANCE

### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 21 janvier 2011 réitéré le 15 avril 2011, M. Alexandre PASTA, commerçant, demeurant 11, chemin de la Turbie, à Monaco, a consenti à la location pour une période de trois années, à compter du 15 avril 2011, au profit de M. Thierry MONNARD, vendeur, demeurant «Le Palais Joanne», 24, val des Castagnins, à Menton (Alpes-Maritimes), un fonds de commerce de «bijouterie fantaisie, accessoires de mode et gadgets électroniques, la vente de montres (les réparations étant assurées par les fournisseurs) et bonneterie (chemisiers, gilets...), vente d'appareils photos et accessoires, vente de bijoux or et argent», exploité à Monaco, 3, rue Comte Félix Gastaldi, sous l'enseigne «FOLIE'S»,

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 avril 2011.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## CESSION DE FONDS DE COMMERCE

### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 14 avril 2011, par le notaire soussigné, la société «U PICIN TOCU S.A.R.L.», ayant son siège 7, rue des Princes à Monaco, a cédé à la «S.A.R.L. MORINO», ayant son siège 7, rue des Princes à Monaco, un fonds de commerce de préparation et vente à emporter de toutes spécialités de sandwiches, salades, crêpes, vente à emporter de spécialités régionales, pâtisseries, viennoiseries, confiseries, glaces industrielles, boissons non alcoolisées et bières, livraison à domicile, exploité 7, rue des Princes (avec entrée 1, rue Louis Notari) à Monaco, sous le nom commercial «U PICIN TOCU».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 avril 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RESILIATION ANTICIPEE DE GERANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 16 février 2011, par le notaire soussigné, M. Thomas CASTELLINI, demeurant 3, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville, M. Julien CASTELLINI, demeurant 38, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, et M. Serge ANFOSSO, demeurant 31, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, ont résilié par anticipation la gérance libre consentie par MM. Thomas et Julien CASTELLINI à M. Serge ANFOSSO suivant acte reçu le 7 avril 2010, relativement à un fonds de commerce de bar-cocktail, etc., connu sous le nom de «LE 3<sup>ème</sup> VERS», exploité 5, rue Princesse Florestine, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 avril 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CONTRAT DE GERANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 16 février 2011, par le notaire soussigné, M. Thomas CASTELLINI, demeurant 3, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco, et M. Julien CASTELLINI, demeurant 38, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco, ont loué et concédé en gérance libre, pour une durée de cinq ans, à M<sup>me</sup> Ana DO NASCIMENTO-COUTINHO, épouse de M. Serge ANFOSSO, demeurant 31, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco, un fonds de commerce de bar-cocktail, etc., connu sous le nom de «COUP D'FOOD CAFE», exploité 5, rue Princesse Florestine, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 12.860 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 29 avril 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**«S.A.M. Agusta Investments»  
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)**

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 janvier 2011.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 24 novembre 2010 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

TITRE I

*FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE*

ARTICLE PREMIER.

*Forme*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

*Dénomination*

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.



La société prend la dénomination de «S.A.M. Agusta Investments».

ART. 3.  
*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.  
*Objet*

La société a pour objet, à l'exclusion de la gestion et de l'administration de structures immatriculées à l'étranger et qui ne lui sont pas affiliées :

L'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers, la gestion et l'administration de toute affaire et structure patrimoniale concernant la société ;

Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières ou patrimoniales à caractère civil se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.  
*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

*CAPITAL - ACTIONS*

ART. 6.  
*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL*

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la

souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.  
*Forme des Actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

#### *RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de

l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 8.

##### *Droits et Obligations attachés aux Actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### *ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ*

#### ART. 9.

##### *Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

#### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

#### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

##### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la

réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) Sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) Sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Étant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

#### TITRE IV

##### COMMISSAIRES AUX COMPTES

###### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### TITRE V

##### ASSEMBLEES GENERALES

###### ART. 14.

##### *Convocation et Lieu de Réunion*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

###### ART. 15.

##### *Procès-Verbaux - Registre des Délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant le nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

###### ART. 16.

##### *Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; Elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 17.

##### *Composition, Tenue et Pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

#### TITRE VI

##### *ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES*

#### ART. 18.

##### *Année Sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille onze.

#### ART. 19.

##### *Affectation des Résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; Il reprend son cours lorsque, pour une cause

quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### TITRE VII

##### *DISSOLUTION - LIQUIDATION*

#### ART. 20.

##### *Perte des Trois Quarts du Capital Social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

#### ART. 21.

##### *Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère

notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; En cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

### TITRE VIII

#### CONTESTATIONS

##### ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

### TITRE IX

#### CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

##### ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) Que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) Que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) Qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) Qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

##### ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 janvier 2011.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 19 avril 2011.

Monaco, le 29 avril 2011.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«**S.A.M. Agusta Investments**»

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. Agusta Investments», au capital de 150.000 € et avec siège social 35, avenue des Papalins, à Monaco reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 24 novembre 2010, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 19 avril 2011 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 19 avril 2011 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 19 avril 2011 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (19 avril 2011), ont été déposées le 27 avril 2011 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 avril 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**  
**«MS PRINT S.A.R.L.»**

**CESSIONS DE DROITS SOCIAUX**  
**NOMINATION D'UN COGERANT**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 25 janvier 2011, réitéré le 18 avril 2011, il a été, notamment :

- Procédé à la cession de 2 parts de la société «MS PRINT S.A.R.L.», au capital de 15.000 Euros, ayant son siège 3, rue du Gabian, à Monaco ;

- Et constaté la nomination de M. Franco dit Francis MIRARCHI, domicilié 2, rue Madeleine Reberieux, à Charleville-Mézières (Ardennes) en qualité de cogérant pour une durée expirant le 30 juin 2013.

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 27 avril 2011.

Monaco, le 29 avril 2011.

Signé : H. REY.

**APPORT D'ELEMENTS**  
**DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 10 février 2011, dûment enregistré le 14 février 2011, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée «FÉERIES MONACO».

M. Franck NICOLAS, domicilié 31, avenue Hector Otto à Monaco a apporté à ladite société des éléments du fonds de commerce de «création, organisation, réalisation de décorations, animations et communications événementielles sur tous supports, et dans ce cadre, la fourniture de tous éléments de décoration», exploité sous les enseignes «FÉERIES MONACO» et «MC CHRISTMAS», dans des locaux situés à Monaco, 31, avenue Hector Otto.

Lesdits éléments apportés comprenant : le nom commercial et/ou les enseignes, la clientèle et l'achalandage y attachés et le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société, 3, rue des Açores à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 avril 2011.

**S.A.R.L. ACCES INTERNATIONAL**

**CONSTITUTION DE SOCIETE**  
**A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant un acte sous seing privé en date du 2 février 2011, enregistré à Monaco le 7 février 2011, F°/bd 184, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : «ACCES INTERNATIONAL».

Objet social : «La fourniture de services concernant l'assistance à la création, la gestion, l'administration ou le fonctionnement de sociétés étrangères, fondations étrangères ou autres structures étrangères similaires ayant une existence légale ainsi que des trusts, à l'exclusion des activités soumises à une législation ou à une réglementation particulière. Ces activités s'exercent conformément aux recommandations et textes en vigueur dans la Principauté de Monaco en matière de gestion et administration de structures étrangères ;

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 ans.

Siège social : Les Lierres, 3, avenue Saint Charles à Monaco.

Capital social : CENT MILLE (100.000) euros, divisé en MILLE (1.000) parts de CENT (100) euros chacune.

Gérant : M. Antony JANSE VAN VUUREN, associé, demeurant «Le Santa Monica», 6 bis, boulevard d'Italie à Monaco avec les pouvoirs prévus aux statuts.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 avril 2011.

Monaco, le 29 avril 2011.

**APPORT EN NATURE***Première Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 février 2011, enregistré à Monaco le 7 février 2011, il a été constitué une S.A.R.L. dénommée «ACCES INTERNATIONAL», exploitée «Les Lierres», 3, avenue Saint Charles à Monaco, par M. Antony JANSE VAN VUUREN, lequel a apporté à ladite société :

- Les éléments de fonds de commerce qui existent, s'étendent, se poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances et dépendances, sans exception, ni réserve. Ils appartiennent à l'apporteur pour avoir été créés ou acquis par lui.

- Un apport évalué à la somme de 99.000 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 avril 2011.

**S.A.R.L. MH&M****CONSTITUTION DE SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 novembre 2010, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : «S.A.R.L. MH&M».

Objet social :

La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

La conception, l'achat, la vente en gros, l'importation, l'exportation de tous articles de bijouterie et joaillerie, ainsi que toutes études et analyses s'y rapportant ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

Siège social : 22, avenue de la Costa à Monaco.

Durée : 99 ans à compter de la date de son autorisation.

Gérant : M<sup>me</sup> Marie-Hélène PRETTE.

Capital social : 15.000 euros.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 22 avril 2011.

Monaco, le 29 avril 2011.

**S.A.R.L. BAMBOO**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 17, avenue des Spélugues - MONACO

**MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 19 janvier 2011, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

«ARTICLE 2  
*objet*

La société a pour objet :

L'achat, la vente au détail de prêt-à-porter pour hommes, femmes, enfants et accessoires s'y rapportant sous l'enseigne BOSS HUGO BOSS.

Et, généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ou de nature à favoriser et à développer l'activité sociale.»

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 avril 2011.

Monaco, le 29 avril 2011.

**S.A.R.L. MONABOIS**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, rue de l'Industrie - MONACO

**AUGMENTATION DE CAPITAL**

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 10 novembre 2010, enregistré à Monaco le 2 décembre 2010, folio 67R, case 3, il a été procédé à l'augmentation du capital par accroissement de la valeur nominale des parts et à la modification corrélative des statuts.



En conséquence, le capital social s'élève à la somme de 100.000 euros, divisé en 1.000 parts sociales de 100 euros chacune.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 avril 2011.

Monaco, le 29 avril 2011.

---

### **S.A.R.L. BELLONE**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 220.000 euros  
Siège social : Le Victoria  
13, boulevard Princesse Charlotte - MONACO

---

### **NOMINATION D'UN COGERANT**

Aux termes d'une délibération en date du 2 décembre 2010 de l'assemblée générale des associés, M<sup>me</sup> Rosemary BELLONE, non associée, a été nommée cogérante de la société pour une durée illimitée, avec les pouvoirs tels que définis dans les statuts.

Un original de l'acte susvisé a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 avril 2011.

Monaco, le 29 avril 2011.

---

### **S.A.R.L. MANUFACTURE DE MONACO BOUTIQUE**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 100.000 euros  
Siège social : 17, avenue des Spélugues - MONACO

---

### **NOMINATION D'UN GERANT**

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 22 décembre 2010, enregistré à Monaco le 14 janvier 2011, folio 94R, case 6, il a été décidé la désignation de M<sup>me</sup> Liliane ROUACH en qualité de gérante de la société, en remplacement de M<sup>me</sup> Maria ROZEWICZ.

Les statuts sociaux ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 avril 2011.

Monaco, le 29 avril 2011.

---

### **S.A.R.L. AMIDEON**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 30.000 euros  
Siège social : 17, boulevard du Larvotto - MONACO

---

### **DISSOLUTION ANTICIPEE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 25 mars 2011, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter rétroactivement du 31 décembre 2010 et sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions statutaires.

Monsieur Eoin SUGRUE, gérant, a été nommé aux fonctions de liquidateur sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège de la liquidation a été fixé : c/o M. Eoin SUGRUE, 17, boulevard du Larvotto à Monaco, et c'est à cette adresse que la correspondance doit être adressée et où tous les actes et documents relatifs à la liquidation doivent être notifiés.

Un exemplaire du procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 avril 2011.

Monaco, le 29 avril 2011.

---

### **DISTRIBUTION D'APPAREILLAGE ELECTRIQUE MONEGASQUE**

«D.A.E.M.»  
Société Anonyme Monégasque  
au capital de 308.000 euros  
Siège social : 1, rue des Açores - MONACO

---

### **AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société D.A.E.M. sont invités à se réunir le mardi 17 mai 2011, au siège social sis 1, rue des Açores à Monaco :

I - En assemblée générale ordinaire, à 16 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010 ;
- Approbation des comptes et opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2010 ;
- Quitus aux membres du Conseil d'Administration ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2010 ;
- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes et approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Non renouvellement du mandat d'un administrateur ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

II - en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, à 17 h 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un nouvel administrateur ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

*Le Conseil d'Administration.*

---

## S.A.M. MONACO YACHTING AND TECHNOLOGIES

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 250.000 euros  
Siège social : 42, quai Jean-Charles Rey - MONACO

---

### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège social de la société, le 23 mai 2011, à 11 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social ;
- Modification corrélative de l'article 5 des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

*Le Conseil d'Administration.*

---

## ASSOCIATIONS

---

### RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 23 mars 2011 de l'association dénommée «La Maraude».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 24, rue de Millo, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«d'apporter un soutien et une aide, sous toutes ses formes (morale, médicale, sociale, etc.) aux personnes en difficulté et/ou en situation de souffrance physique ou morale, et ce notamment par la distribution de nourriture, de vêtements et de produits d'hygiène, l'hébergement de personnes dans

le besoin, l'organisation de repas, le transport de personnes et/ou de marchandises, la visite de personnes malades ou hospitalisées, ainsi que toute opération liée notamment immobilière, aide aux démarches administratives dans le but d'une possible réinsertion sociale et professionnelle (recherche logements, recherche travail). Cette démarche caritative s'inscrit dans une perspective HUMANITAIRE à destination de toute personne nécessitant».

---

### RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 11 avril 2011 de l'association dénommée «MC NUANCES».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, Le Magellan - Bloc A2, 17, avenue des Papalins, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«La promotion des artistes amateurs, membres de l'association, et l'aide à leur perfectionnement dans le domaine des arts plastiques».

---

### ASSOCIATION MUSIQUE DE CHAMBRE

Nouveau siège social : 12, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

---

### LES FEMMES CHEFS D'ENTREPRISES DE MONACO

Nouveau siège social : c/o M<sup>me</sup> Joëlle BACCIALON, 32, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

---

### ASSOCIATION DES DÉPORTÉS, INTERNÉS, RÉSISTANTS ET PATRIOTES SECTION DE MONACO

Le Conseil d'Administration de l'association des Déportés, Internés, Résistants et Patriotes - Section de Monaco, réuni en assemblée générale ordinaire le 15 mars 2011 a décidé la dissolution de l'association à compter du 4 avril 2011.

---

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 21 avril 2011
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.665,02 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.271,08 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.615,83 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	280,90 EUR
Monaco Plus-Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.602,72 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.985,17 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.595,97 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.932,56 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.278,76 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.109,16 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.246,46 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.187,47 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.060,88 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	827,26 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.333,34 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.174,57 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.258,74 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	937,05 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.200,17 EUR
Monaco Globe Spécialisation Fonds à 3 compartiments :				
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	342,30 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.110,39 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.194,10 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.298,81 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.070,58 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.876,07 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.572,44 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	961,55 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	622,43 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.369,89 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.154,70 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.093,57 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	51.289,97 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	515.134,80 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.006,33 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 21 avril 2011
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.282,39 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.256,44 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26 avril 2011
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.824,94 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	525,67 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

*imprimé sur papier 100% recyclé*

